

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Drire Franche-Comté
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE DRIRE/I/2007 n° 1253

en date du 16 MAI 2007

mettant en demeure la société LUFKIN FRANCE (anciennement COMELOR) de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FOUGEROLLES.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, et notamment l'article L 514-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, pris en application du code précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4904 du 17 décembre 1976 portant autorisation d'exploiter une usine de travail des métaux par la société COMELOR, Avenue des Chavannes à FOUGEROLLES ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 10 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées relatif à l'inspection du 10 avril 2007 au cours de laquelle il a été constaté une pollution au fioul de la rivière "LA COMBEAUTE" imputable à la société LUFKIN FRANCE ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 19 avril 2007 ;
- CONSIDERANT** que la pollution constatée est due à un défaut d'étanchéité d'une capacité de rétention contenant du fioul, suite au débordement d'une cuve ;
- CONSIDERANT** que l'exploitation des installations est menée dans des conditions irrégulières et qu'il importe, pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société LUFKIN FRANCE est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FOUGEROLLES, 2 rue des Calouettes, de satisfaire aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, dans un **délai d'un mois**.

Pour cela, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la capacité de rétention associée aux cuves de fioul soit étanche au produit et résiste à l'action physique et chimique du fluide.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société LUFKIN FRANCE. Une copie sera déposée en mairie de FOUGEROLLES et en préfecture pour consultation par les tiers.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

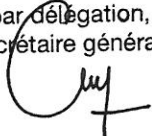
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la HAUTE-SAONE, le sous-préfet de LURE, le maire de la commune de FOUGEROLLES, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

16 MAI 2007


Chantal MAUCHET